



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 42209

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des mutuelles et singulièrement de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (FNIM), qui constate que les mutuelles sont taxées à 1,75 % pour la mise en oeuvre de la couverture maladie universelle (CMU), ce qui entraîne une hausse des cotisations de leurs adhérents pouvant atteindre 50 à 200 francs. Or cette taxation est inégalitaire puisque l'on estime que 84 % des Français avaient, avant le 31 décembre 1999, une complémentaire santé et que 10 % étaient, a priori, les « démunis » qui n'avaient pas les moyens de se l'offrir. Il reste les 5 à 6 % qui assumaient leurs risques santé eux-mêmes et qui ne participent pas à l'effort national. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à ces remarques tendant à une meilleure mise en oeuvre de la participation de toutes les catégories sociales à l'effort national relatif à la constitution de la CMU.

Texte de la réponse

Le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie est chargé de recueillir, d'une part, une dotation de l'Etat qui assure l'équilibre du fonds, d'autre part, une contribution nouvelle à la charge des mutuelles, entreprises d'assurance et institutions de prévoyance. Cette contribution d'un taux de 1,75 %, versée chaque trimestre, est assise sur le montant des cotisations et des primes concernant les frais de santé recouvrés au cours du trimestre précédent. Les mutuelles, entreprises d'assurances et institutions de prévoyance, peuvent déduire de leur paiement trimestriel un montant de 375 francs par bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé ayant conclu auprès d'eux un contrat ou une adhésion. Cette imputation directe sur le montant de la contribution de chaque organisme complémentaire de 375 francs par trimestre et par bénéficiaire permet de ne pas peser sur les organismes les plus engagés dans le dispositif. Si cette déduction vient à dépasser le montant de la contribution, la différence est versée à l'organisme complémentaire par le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie. La protection complémentaire en matière de santé, qui est une prestation relevant de la solidarité nationale, permet de lever les obstacles financiers à l'accès aux soins des plus défavorisés. Il est légitime que cet effort de solidarité soit partagé par tous les acteurs de la protection complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42209

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1236

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5417